

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SANS RENDEZ-VOUS

INFORMATION LÉGALE

Depuis le 1er octobre 2001, les services administratifs et les entreprises ne peuvent plus exiger la production d'une copie certifiée conforme à l'original d'un document.

La production d'une photocopie simple du document original doit être acceptée dès lors qu'elle est lisible.

Seule la certification conforme des photocopies de documents destinés à des administrations étrangères est possible.

DOCUMENTS A FOURNIR :

- Pièce d'identité en cours de validité
- Demande des autorités étrangères
- Le document à certifier conforme.

Si l'original est en langue étrangère, il doit être traduit par un traducteur agréé.



Les documents suivants ne peuvent pas être traités en Mairie :

- Les authentications d'actes médicaux. S'adresser à l'Agence Régionale de Santé
- Les certifications d'actes sous seing privé à caractère commercial ou industriel. S'adresser à la Chambre de Commerce et de l'Industrie.
- Les copies d'actes judiciaires ou authentiques. S'adresser aux greffes de tribunaux ou aux officiers ministériels (notaires, huissiers par exemple)
- Les actes d'état-civil dressés par le Maire d'une commune à une autre. S'adresser à la commune émettrice de l'acte.
- Les certificats d'origine demandés par les douanes pour les marchandises. S'adresser à la Chambre de Commerce et de l'Industrie compétente.